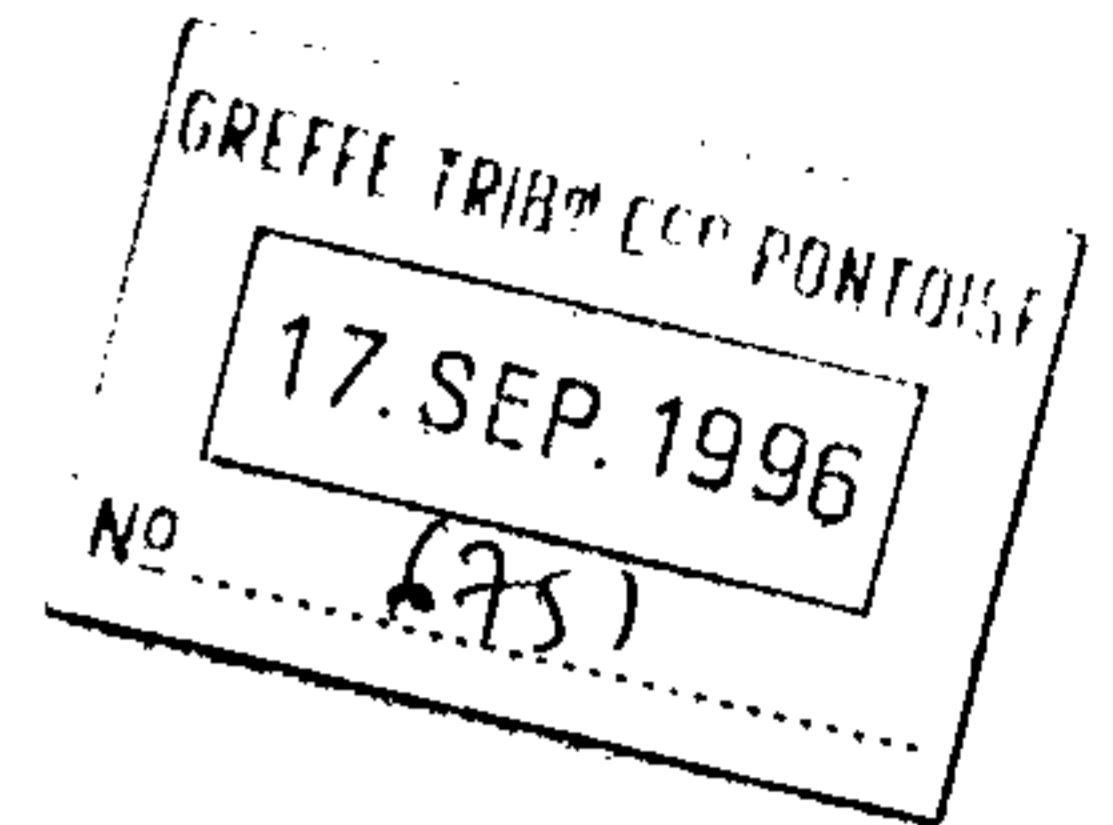


2.L

S.A. au Capital de 250.000, 00 Francs
Divisée en 1.000 Actions de 250, 00 Francs chacune

14, Rue Louis Armand
Z.I Plessis Bouchard

95130 LE PLESSIS BOUCHARD



STATUTS

MIS À JOUR EN DATE DU 8 AVRIL 1996

FACE ANNUELLE
Art. 305 de l'Orl
Arrêté du 20 Mars 1958

" 2.L "
S.A au Capital de 250.000, 00 Francs
14, Rue Louis Armand
Z.I Plessis Bouchard
95130 LE PLESSIS BOUCHARD

LES SOUSSIGNES :

1°) **Madame HASSINE Dalia**
née le 23 Octobre 1949 à DEMNAT (Maroc)
de nationalité française
demeurant au 5, *Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -*

2°) **Madame CHECINSKI Claudine née GOLDSTEIN**
née le 07 Septembre 1950 au Caire (Egypte)
de nationalité française
demeurant au 13, *Rue de Téhéran - 75008 Paris -*

3°) **Monsieur HASSINE Sami**
né le 24 Juillet 1947 à LE CAIRE (Egypte)
de nationalité Française
demeurant au 5, *Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -*

4°) **Mademoiselle HASSINE Dorothée**
née le 1er Février 1979 à OULLINS (69 Rhône)
de nationalité Française
demeurant au 5, *Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -*

5°) **Monsieur HASSINE Raphaël**
né le 26 Janvier 1974 à REHOVOT (Israël)
de nationalité Française
demeurant au 5, *Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -*

6°) **Madame HASSINE Hélène**
née le 22 Décembre 1925 à LE CAIRE (Egypte)
de nationalité Française
demeurant au 5, *Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -*

7°) **Monsieur GOLDSTEIN Freddy**
de nationalité française
demeurant au 5, *Rue Rigaud - 92200 NEUILLY SUR SEINE -*

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société Anonyme qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

DL
SA
14
DB
BA
ce
G.C.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE - DUREE

Article 1

FORME :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celle qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

Article 2

OBJET DE LA SOCIETE :

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce de gros, demi-gros, détail, représentation, importation et exportation d'articles électriques, lustrerie, électroménager, prêt-à-porter, produits textiles, produits découlant du cuir, articles de protection, chaussures, quincaillerie et maroquinerie en général, et tout accessoire s'y rapportant.
- Toute étude et service correspondant à l'un des objets ci-dessus.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute société ou entreprise, française ou étrangère, généralement quelconque et ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Handwritten notes on the left margin:
S
S
P
H
H
C
R

FAISCEAU MANUEL
ACT. 803 DU 601
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 3

DENOMINATION SOCIALE :

La Société prend la dénomination de :

S.A " 2.L "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : Société Anonyme ou des initiales " S.A " et de l'énonciation du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

**14, Rue Louis Armand
Z.I Plessis Bouchard
95130 LE PLESSIS BOUCHARD**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

En outre le Conseil d'Administration pourra créer, transférer, ou supprimer toutes agences, succursales ou dépôts en tous lieux et tous pays.

Article 5

DUREE :

La Société est constituée pour une durée de Quatre Vingt Dix Neuf ans qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

SA
HA
91A.
H'12
CC LG

FACI ANNEXE
Art. 203 de la Loi
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

APPORTS :

A la constitution de la Société l'intégralité des apports en numéraire ont été libérés.

La nouvelle répartition du capital est la suivante :

1°) Madame HASSINE Dalia Une somme de Cent Vingt Cinq Mille Francs	125 000, 00 Francs
2°) Monsieur HASSINE Sami Une somme de Soixante Quinze Mille Francs	75 000, 00 Francs
3°) Monsieur HASSINE Raphaël Une somme de Trente Sept Mille Cinq Cents Francs	37 500, 00 Francs
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothée Une somme de Cinq Mille Francs	5 000, 00 Francs
5°) Madame HASSINE Hélène Une somme de Deux Mille Cinq Cents Francs	2 500, 00 Francs
6°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy Une somme de Deux Mille Cinq Cents Francs	2 500, 00 Francs
7°) Madame CHECINSKI Claudine Une Somme de Deux Mille Cinq Cents Francs	2 500, 00 Francs

SOIT AU TOTAL

250 000, 00 Francs

Ces apports ont été libérés de la façon suivante :

- A la constitution de la Société, Cent Mille Francs par apports en numéraire.
- Lors de l'Assemblée Générale du 14 Mars 1996, augmentation du capital par incorporation de la réserve extraordinaire, à concurrence de **150.000,00 Francs**.

JA
SA

HA
PB

HA

cc fg

LE MINISTRE
DES COLONIES
ARRÊTÉ DU 20 Mars 1958

Article 7

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** (250.000, 00 Francs). Il est divisé en **MILLE** (1.000) actions au nominal de **DEUX CENT CINQUANTE FRANCS** (250, 00 Francs) chacune.

1°) Madame HASSINE Dalia	500 Actions
2°) Monsieur HASSINE Sami	300 Actions
3°) Monsieur HASSINE Raphaël	150 Actions
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee	20 Actions
5°) Madame HASSINE Hélène	10 Actions
6°) Madame CHECINSKI Claudine	10 Actions
7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy	10 Actions

TOTAL

1 000 Actions

Article 8

AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL :

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation de capital. L'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Handwritten notes and signatures on the left margin:
AS. 16
SA
HA
CA
F.C.

FACÉ ADRIEN
Art. 237 du Code
Arrêté du 20 Mars 1957

Article 9

LIBERATION DES ACTIONS :

Le montant nominal des actions de numéraire à souscrire lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la Société est à libérer à concurrence du quart; le surplus en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires, le montant des actions à souscrire est payable comme suit :

- Un quart au moins plus éventuellement la prime, lors de la souscription et le surplus comme indiqué ci-dessus pour la souscription initiale.

Lors de la constitution de la Société, de même qu'en cas d'augmentation du capital, les souscriptions sont reçues et les versements effectués au siège social ou en tout autre en-droit indiqué à cet effet.

En cas de défaillance du souscripteur pour la libération du montant non libéré des actions, les dispositions des articles 281 à 283 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 208 à 210 du décret du 23 Mars 1967 sont applicables à l'actionnaire défaillant.

Article 10

FORME DES ACTIONS :

Les actions même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives. Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration.

Article 11

CESSION DES ACTIONS :

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant et mentionnée sur le registre de transfert de la Société.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est nécessaire. Les signatures peuvent être reçues sur ce registre ou sur les bordereaux de transfert. Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises au transfert.

Les cessions ou transmissions d'actions ne s'effectuent librement qu'entre actionnaires ; toutes autres cessions soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en Société, notamment par fusion, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des Administrateurs en fonction.

Handwritten notes on the left margin:
S
R
L
D
B
B
C.C
R

PARLEMENTAIRE
Art. 60b loi CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

A cet effet, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions dont la cession est envisagée, les nom, prénom, et adresse du cessionnaire proposé, le prix de cession offert et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert signée du cessionnaire.

Le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte, soit d'une décision prise par le conseil statuant à l'unanimité, notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois du dépôt de la demande sus-visée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les dix jours de sa notification.

En cas de refus d'agrément de l'acquéreur éventuel, comme au cas où le conseil n'aurait pu statuer à l'unanimité, les actions à céder sont offertes aux actionnaires, soit moyennant le prix auquel le cédant se proposait de céder au cessionnaire, soit à un prix auquel le cédant se proposait de céder au cessionnaire, soit à un prix fixé en conformité de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Les propriétaires d'actions disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions cédées n'ont pas été acquises par des actionnaires exerçant leur droit de préemption, ou à un défaut, par des actionnaires désignés par le Conseil d'Administration, celui-ci est tenu avec le consentement du cédant, de faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à transmettre.

La cession des droits de souscription ou d'attribution lors d'une augmentation de capital est soumise à la même procédure.

Article 12

INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter au-près de la Société par un seul d'entre eux.

SB
5/17
H17
CC
CC

FACILE ANNUAIRE
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Lors de sa nomination, la personne morale doit désigner un représentant permanent, personne physique et si elle révoque son représentant, comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un travail effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toute-fois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des Administrateurs en fonction.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, à l'exception toutefois des premiers Administrateurs de la Société qui sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Les premiers administrateurs de la Société sont :

- Madame CHECINSKI Claudine, née GOLDSTEIN
- Monsieur HASSINE Sami
- Monsieur HASSINE Raphaël

Article 14

DELIBERATION DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial.

MS
SH
AH
HH
CC
LA

FACE ANNULÉE
ART. 93F DU CNI
Arrêté du 20/11/2010

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre Spécial, coté et paraphé tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général ou l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président. En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article 15

POUVOIRS DU CONSEIL :

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires.

Le conseil fixe chaque année le montant maximum des cautions avals ou autres garanties que, pour chaque opération, le Président ou le Directeur Général pourraient donner sur leur seule signature, tout engagement supérieur à ce montant nécessitant l'autorisation préalable du conseil.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16

DIRECTION GENERALE :

1) Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président du conseil assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

2) En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3) Sur la proposition du Président, le conseil peut nommer un Directeur Général. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Il peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

AS
SS
K12
D4
MB
CC
RQ

1712 5 ANNUAIRE
AN. 903 10 001
Arrêté du 20 Mars 1958

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

4) Tous les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent être signés par le Président du conseil ou une personne ayant reçu une délégation de pouvoirs du Président.

Article 17

REMUNERATION DU CONSEIL :

1) L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

2) La rémunération du Président et celle du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL :

1) Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

2) Il est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

3) Les dispositions des alinéas 1 & 2 qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

4) Le Président du Conseil d'Administration donne avis au Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

5) Les commissaires présentent à l'Assemblée un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport étant précisé que l'Administrateur ou le Directeur Général intéressé ne peut prendre part au vote; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

6) Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

PAR
D.A.
ce
cc

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
Art. 976 du C.C.
Arrêté du 20 Mars 1958

7) Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou Directeur Générale intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

8) Sans préjudice de la responsabilité des Administrateurs ou du Directeur Général intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dis-simulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

9) A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société et de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des Administrateurs, Directeurs Généraux et représentants permanents des personnes morales Administrateurs, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société est:

- Monsieur SOTTO André, né le 11 Septembre 1941 à SAIDA,
Commissaire aux Comptes, Inscrit auprès de la Compagnie de Paris, domicilié au 11,
Allée des Ecureuils - 95330 DOMONT -.

Le Commissaire aux Comptes suppléant est :

- Monsieur LABITEY Benjamin, né le 2 Février 1940 à LOME (TOGO),
demeurant au 5, Impasse des Coudray Elancourt - 78190 TRAPPES .

54
FC
1962
SC
FR

Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES :

1) Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 158 de la loi du 24 Juillet 1966 et l'article 196 du décret du 23 Mars 1967.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée sur première con-vocation et six jours francs d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum et par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

3) Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure à plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

4) A chaque Assemblée est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et, à défaut par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

DB
CH
RA
DB
DB
CC
FC

FACE ANNULÉE
Art. 935 du DSI
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 21

QUORUM ET MAJORITE :

1) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Article 22

PROCES-VERBAUX :

Les délibérations de Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions prescrites par l'article 149 du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, insérés dans un registre spécial côté et paraphé et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

dh
SA
DA
LH
KIA
CC
FC

FACE ANNULÉE
Art. 805 du COI
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION DES BENEFICES

Article 23

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS :

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Il est établi chaque année, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, le Compte d'Exploitation Générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Compte d'Exploitation Générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les même méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur Rapport du Conseil d'Administration et du ou des commissaires.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 24

REPARTITION DES RESULTATS :

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures, s'il y a lieu, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenter des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuables, il est prélevé :

- Toute somme que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve Extraordinaire de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non.

J
SH
KH
PA
BH
ce cc

FACE ANNULÉE
Art. 605 du CGI
Arrêté du 27/11/1958

Le solde est réparti entre les actionnaires en proportion du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve des droits ci-après pouvant être conférés au Conseil d'Administration.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25

DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution volontaire ou anticipé pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital des actions. Le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

Article 26

CONTESTATIONS :

Tous les litiges auxquels pourra donner lieu l'interprétation des présents statuts seront résolus par voie d'arbitrage. Chaque partie désignera son arbitre. Si, sur sommation du demandeur, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le défendeur ne choisit pas son arbitre dans un délai de quinze jours suivant réception de la lettre, la nomination de l'arbitre sera effectuée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant par ordonnance de référé.

En cas de partage entre les arbitres, il sera désigné un tiers d'arbitre, soit par les arbitres partagés, si ceux-ci ne se mettent pas d'accord, soit par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le ou les arbitres pourront être dispensés des formes et délais de la procédure de droit commun et statueront en qualité d'amiables compositeurs.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera définitive et ne pourra être attaquée par la voie de l'appel ou de requête civile.

Son exécution provisoire sera prononcée par le ou les arbitres.

Handwritten notes:
DH
SA
KH
DH
KH
CC
CC

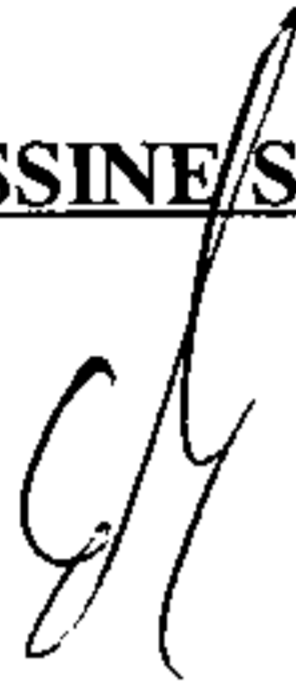
FACE ANNULÉE
Art. 605 du CSI
Arrêté du 12 Mars 1958

La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, aura contraint l'autre à poursuivre son exécution judiciaire, supportera tous les frais et droits auxquels la procédure d'exécution aura donné lieu.

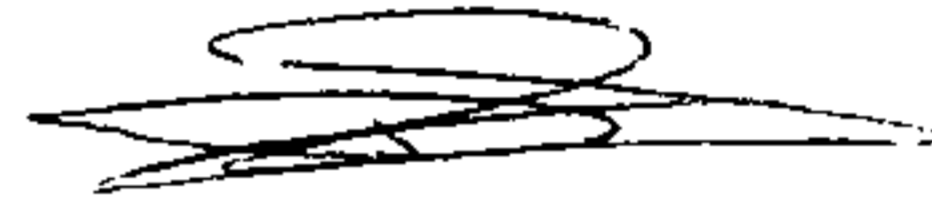
Fait au Plessis Bouchard,

Le 8 Avril 1996.

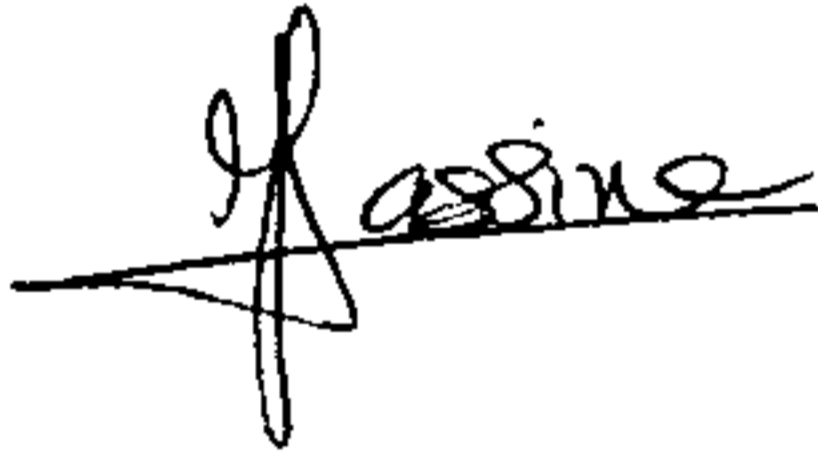
Monsieur HASSINE Sami



Madame HASSINE Dalia



Monsieur HASSINE RAPHAEL



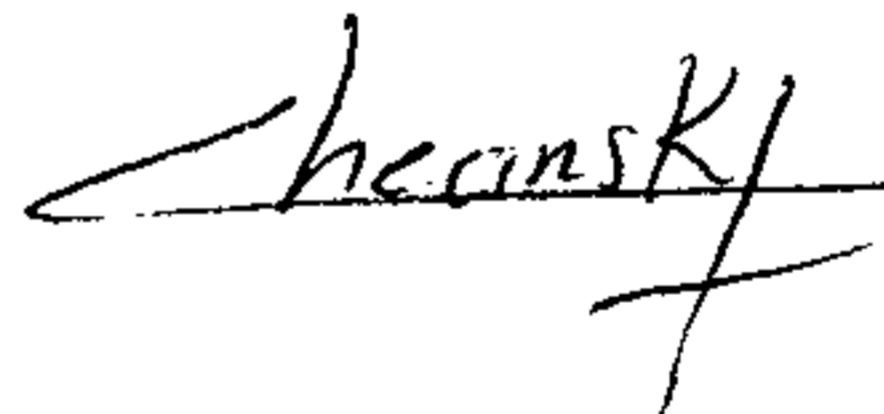
Madame HASSINE Hélène



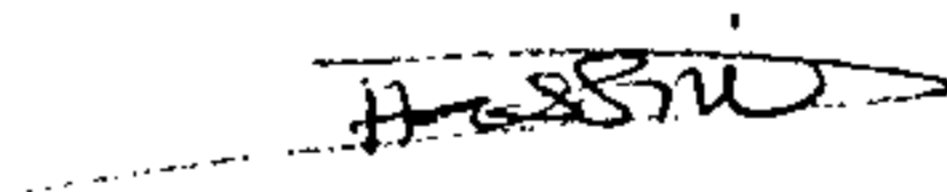
Monsieur GOLDSTEIN Freddy



Madame CHECINSKI Claudine



Mademoiselle HASSINE Dorothée



FACE ANNULÉE
Art. 305 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

ETATS DES SIEGES ANTERIEURS

68 Bis, Boulevard Pereire
75017 PARIS

ETATS DES SIEGES ANTERIEURS

68 Bis, Boulevard Pereire
75017 PARIS

hecinsk

S.A.R.L 2.L
 14, Rue Louis Armand
 Z.I Plessis Bouchard
 95130 LE PLESSIS BOUCHARD

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA BRUNETTE
 DE SAINT-LEU-LA-FORÊT le 09 AOUT 1996
 F° 68... Vol. 79... Bord. 291... Case... 4
 REÇU { - Dts DE TIMBRE... 255 Francs
 - Dts D'ENREGt... 500 Francs
 Pour le Receveur Principal :

NOS REF: 2L ASS/ASSEMBLEE

Mlle L. LAGRIFOUL
 Agent des Impôts

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 08 Avril 1996**

*L'an mil neuf cent quatre vingt seize
 Le huit Avril à Dix Heures,*

Les associés de la Société : " 2.L "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000, 00 Francs divisé en 1.000 parts de 250, 00 Francs chacune, dont le siège social est au 14, Rue Louis Armand / Z.I Plessis Bouchard - 95130 LE PLESSIS BOUCHARD -.

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame CHECINSKI Claudine, Gérant.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

1°) Madame HASSINE Dalia	500 Parts
2°) Monsieur HASSINE Sami	300 Parts
3°) Monsieur HASSINE Raphaël	150 Parts
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee	20 Parts
5°) Madame HASSINE Hélène	10 Parts
6°) Madame CHECINSKI Claudine	10 Parts
7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy	10 Parts

TOTAL

1 000 Parts

sur les 1.000 parts, constituant le capital social.

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts du capital social.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Transformation en Société Anonyme,
- Adoption de nouveaux Statuts,
- Nomination des Administrateurs,
- Divers,
- Pouvoirs et formalité.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
 DE SAINT-LEU-LA-FORÊT
 150 Erment
 95328 SAINT-LEU-LA-FORÊT CEDEX
 Téléphone: 39 40 66 65
 C.C.P. : PARIS 9021 - 93 A

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

*ok
 8
 92
 92
 HXH
 CE 10*

FAUTE ANNULÉE
Art. 90b du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

- Un exemplaire des statuts de la Société.
- Un exemplaire des statuts de la Société Anonyme.
- Les cessions de parts intervenues depuis sa création.
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis il rappelle que tous ces documents, ont été adressés aux associés plus de quinze jours francs avant la date de l'Assemblée et que, pendant ce même délai l'ensemble de ces documents ont été tenus à leur disposition au siège social.

Puis il donne lecture de son rapport, ainsi que du rapport du Commissaire aux Comptes.

Après échange de vue entre les associés, et personne ne demandant plus la parole le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

L'Assemblée Générale des Associés, sur proposition du Gérant, et après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports sur la situation de la Société et le rapport de la gérance, et constatant que toutes les conditions sont remplies, décide, par application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, de transformer la Société en Société Anonyme.

Les associés approuvent de façon expresse le rapport du Commissaire aux Apports sur l'évaluation des biens et l'octroi d'avantages particuliers.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION :

ADOPTION DES STATUTS

L'Assemblée Générale des Associés, décide d'adopter le projet de Statuts qui leur a été présenté et qui régiront la Société sous la nouvelle forme, Statuts qui demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

OK
SH
RL
JH
AL
CC
CC

ARRÊTÉ
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION :

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale des Associés, décide de désigner comme premiers administrateurs de la Société :

- Madame CHECINSKI Claudine, née GOLDSTEIN le 07 Septembre 1950 à LE CAIRE (Egypte) demeurant au 13, Rue de Téhéran - 75008 PARIS -. De nationalité Française.

- Monsieur HASSINE Sami, né le 24 Juillet 1947 au CAIRE (Egypte), demeurant au 5, Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -. De nationalité Française.

- Monsieur HASSINE Raphaël, né le 26 Janvier 1974 à LE CAIRE (Egypte), demeurant au 5, Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -. De nationalité Française.

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans, elle se finira avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice 2001, et qui se tiendra en l'an 2002.


Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION


L'Assemblée générale des Actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi.


Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

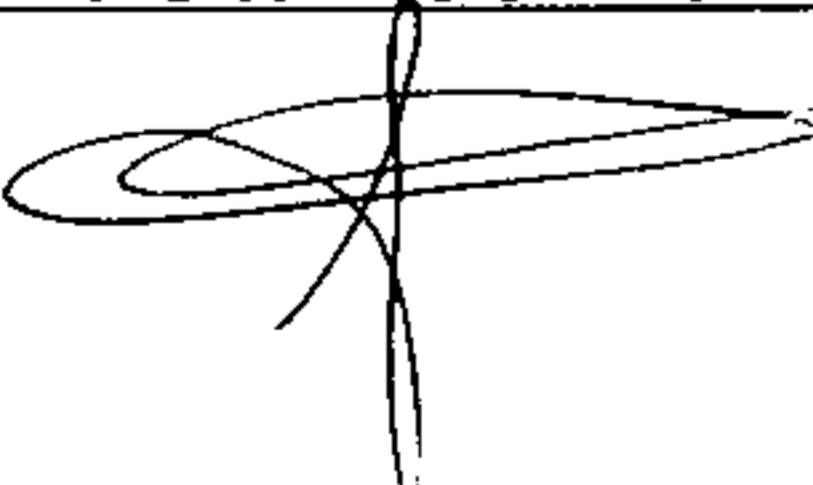
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

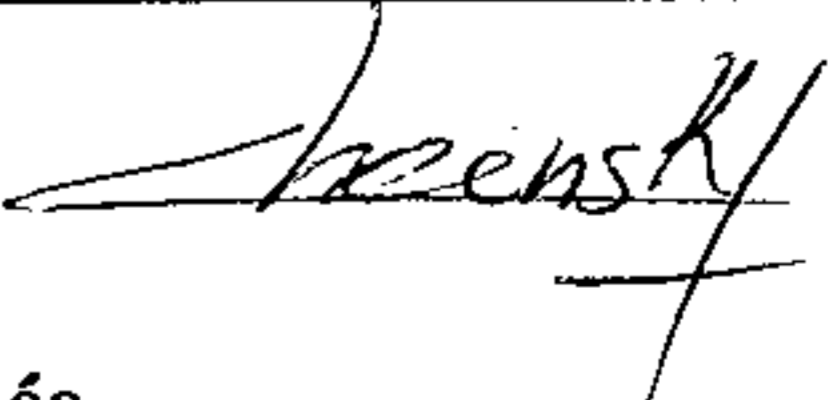
Monsieur HASSINE Sami


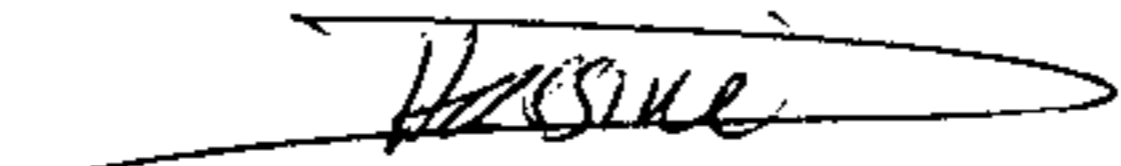
Madame HASSINE Dalia


Monsieur HASSINE Raphaël


Madame HASSINE Hélène


Monsieur GOLDSTEIN Freddy


Madame CHECINSKI Claudine


Mademoiselle HASSINE Dorothee


FIDE ANNULÉE
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

S.A 2.L

14, Rue Louis Armand

Z.I Plessis Bouchard

95130 LE PLESSIS BOUCHARD

au Capital de 250.000, 00 Francs

NOS REF: 2L.CON/CONSEILS/SERVEUR

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 8 AVRIL 1996**

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Seize,

Le Huit Avril à Dix Heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la Société se sont réunis au Siège Social.

Sont Présents :

- Madame CHECINSKI Claudine, *née GOLDSTEIN*
- Monsieur HASSINE Sami
- Monsieur HASSINE Raphaël

Monsieur HASSINE Sami est prié d'assurer la présidence de la séance, d'un commun accord.

Monsieur le Président constate que le Conseil est régulièrement composé et qu'il peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que chacun des membres du Conseil possède les actions de garanties prévues par les statuts.

Puis il rappelle l'Ordre du Jour :

ORDRE DU JOUR :

- Constitution du Bureau.
- Publications, déclarations, formalités.

cc
RH
SB

Nomination du Président Directeur Général :

Monsieur HASSINE Sami est désigné à l'unanimité en qualité de Président Directeur Général pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Son mandat d'Administrateur cours du **1er Janvier 1996** au **31 Décembre 2002**.

Le Président du Conseil d'Administration, qui vient d'être désigné aura tous les pouvoirs qu'il tient de la loi du 24 Juillet 1966, des textes subséquents et des statuts de la société.

Monsieur HASSINE Sami remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne et déclare accepter lesdites fonctions et être en état de le faire.

Rémunération du Président Directeur Général :

Le Conseil décide de renvoyer à une prochaine séance la fixation de la rémunération du Président Directeur Général.

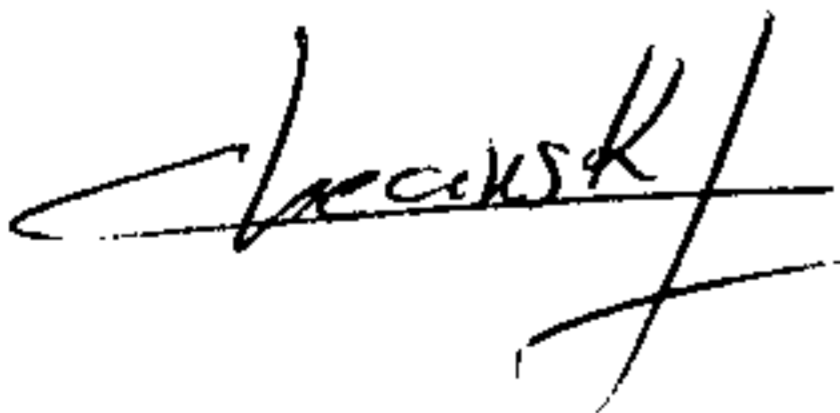
Publications, Déclarations, Formalités :

Le Président du Conseil aura tous pouvoirs à l'effet de procéder à toutes formalités légales et autres démarches qu'il y aura lieu d'accomplir.

Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix conformément à la loi et aux statuts.

Après lecture, les Administrateurs ont tous signé le présent Procès-Verbal.

Madame CHECINSKI Claudine



Monsieur HASSINE Raphaël



Monsieur HASSINE Sami



S.A.R.L 2.L
68 Bis, Boulevard Pereire
75017 PARIS

RC PARIS B 394 487 201
N° GESTION 94 B 04792

NOS REF: 2L. ORD/AUGMENT

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
PARIS-17° - PLAINE MONCEAU	LE 12 AOUT 1996
F° ... <i>Cal 4</i> ...	CORD. ... <i>est</i> ...
REÇU	- Dt DE TIMBRE <i>(2024) 840 F</i>
	- Dts D'ENREG ^t ... <i>568,5 F</i>
SIGNATURE :	<i>M</i>

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 MARS 1996**

*L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le Quatorze Mars à onze heures*

Les associés de la Société : **2.L**

Société à Responsabilité Limitée au capital de **100.000, 00 Francs**

divisé en **1.000 parts** de **100, 00 Francs** chacune dont le siège social est au **68 Bis, Boulevard Pereire - 75017 PARIS -**

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérante.

La séance est ouverte sous la présidence de **Madame CHECINSKI Claudine, Gérante.**

Le Président constate que sont présents à la réunion :

1°) Madame HASSINE Dalia	500 Parts
2°) Monsieur HASSINE Sami	300 Parts
3°) Monsieur HASSINE Raphaël	150 Parts
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee	20 Parts
5°) Madame HASSINE Hélène	10 Parts
6°) Madame CHECINSKI Claudine	10 Parts
7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy	10 Parts

TOTAL

1 000 Parts

sur les **1.000 parts**, constituant le capital social.

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts du capital social.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Nomination du Commissaire au Comptes Titulaire.
- Nomination du Commissaire au Comptes Suppléant.
- Augmentation du Capital,
- Projet de Transformation en Société Anonyme,
- Transfert du siège social,
- Mise à jour des Statuts,
- Divers,
- Pouvoirs et formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

*CH
D
P
B
H
M
CC
FC*

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I

Arrêté du 20 Mars 1958

- Les résolutions suivantes qui seront proposées aux votes de l'Assemblée.

Après délibération, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

Première Résolution

L'Assemblée Générale des Associés après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de procéder à l'augmentation du Capital de la Société, et par ce fait, de le porter à la somme de **250.000, 00 Francs**.

L'Augmentation de **150.000, 00 Francs** de Capital se fera par incorporation de la "**RESERVE EXTRAORDINAIRE**".

La valeur nominale de chaque part passera de **100, 00 Francs** à **250, 00 Francs**, chacune.

Le nombre de parts de chaque associé reste donc inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution : *Nomination du Commissaire aux Comptes Titulaire*

L'Assemblée Générale des Associés décide de nommer, **Monsieur SOTTO André**, né le *11 septembre 1941* à SAIDA (Algérie), Commissaire aux Comptes Titulaire, inscrit auprès de la Compagnie de Paris, domicilié au **11, Allée des Ecureuils - 95330 DOMONT -**.
De Nationalité Française.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution : *Acceptation des fonctions de Commissaire aux Comptes Titulaire*

Monsieur SOTTO André accepte cette fonction de Commissaire aux Comptes, avec effet au **1er Janvier 1996** et cela pour une durée de six ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution : *Nomination du Commissaire aux Comptes Suppléant*

L'Assemblée Générale des Associés décide de nommer **Monsieur LABITEY Benjamin**, né le *2 Février 1940* à LOME (TOGO), demeurant au **5, Impasse des Coudray Elancourt 78190 TRAPPES**, Commissaire aux Comptes Suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution : *Acceptation des fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant*

Monsieur LABITEY Benjamin accepte cette fonction de Commissaire aux Comptes Suppléant avec effet au **1er Janvier 1996** et cela pour une durée de six ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

di
SH
RH
OH
HH

cc
ff

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I

Arrêté du 20 Mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

La Gérante, Madame **CHECINSKI Claudine** propose à l'Assemblée Générale des Associés, de transformer la S.A.R.L " 2.L " en Société Anonyme.

Dans ce but et afin d'en débattre, elle propose aux Associés de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire le 8 Avril 1996 à 10H00.

Lors de cette Assemblée, le rapport du Commissaire aux Apports sera examiné et les Associés se prononceront sur l'éventualité de cette transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En application de l'Article 9 de la loi 88-15 du 5 Janvier 1988, qui précise que le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire, à la transformation, par décision unanime des Associés, les Associés nomment Monsieur **SOTTO André**, en vue d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dont peuvent faire l'objet certains Associés.

Le rapport de Monsieur **SOTTO André** sera tenu à la disposition des Associés qui statueront sur l'évaluation des dits biens et avantages dans une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Les Associés approuvent la nouvelle rédaction de l'article 6 des Statuts qui sera rédigée de la façon suivante :

Les soussignés, ci-dessous nommés, font apport à la présente Société des sommes ci-après, à savoir :

1°) Madame HASSINE Dalia Une somme de Cent Vingt Cinq Mille Francs	125 000, 00 Francs
2°) Monsieur HASSINE Sami Une somme de Soixante Quinze Mille Francs	75 000, 00 Francs
3°) Monsieur HASSINE Raphaël Une somme de Trente Sept Mille Cinq Cents Francs	37 500, 00 Francs
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee Une somme de Cinq Mille Francs	5 000, 00 Francs
5°) Madame HASSINE Hélène Une somme de Deux Mille Cinq Cents Francs	2 500, 00 Francs
6°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy Une somme de Deux Mille Cinq Cents Francs	2 500, 00 Francs
7°) Madame CHECINSKI Claudine Une Somme de Deux Mille Cinq Cents Francs	2 500, 00 Francs

SOIT AU TOTAL

250 000, 00 Francs

CH
SH
RH
HH
ce
fe

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I

Arrêté du 20 Mars 1958

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés décide de transférer le siège social du **68 Bis, Boulevard Pereire - 75017 PARIS** - au **14, Rue Louis Armand / Z.I Plessis Bouchard - 95130 LE PLESSIS BOUCHARD** -, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés donne tout pouvoir au porteur d'un exemplaire des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à treize heure.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal signé par les Associés.

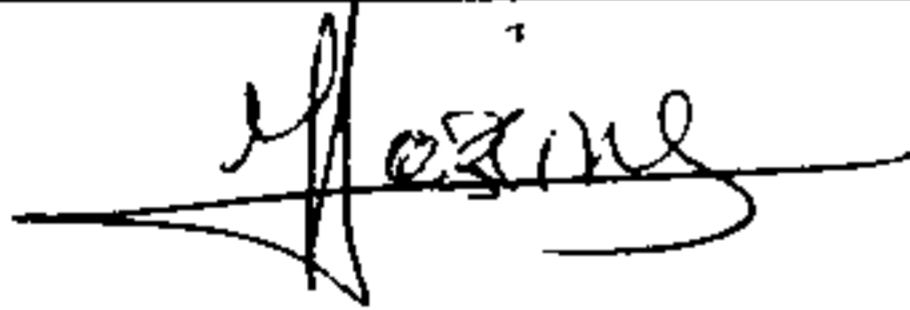
Monsieur HASSINE Sami



Madame HASSINE Dalia



Monsieur HASSINE Raphaël



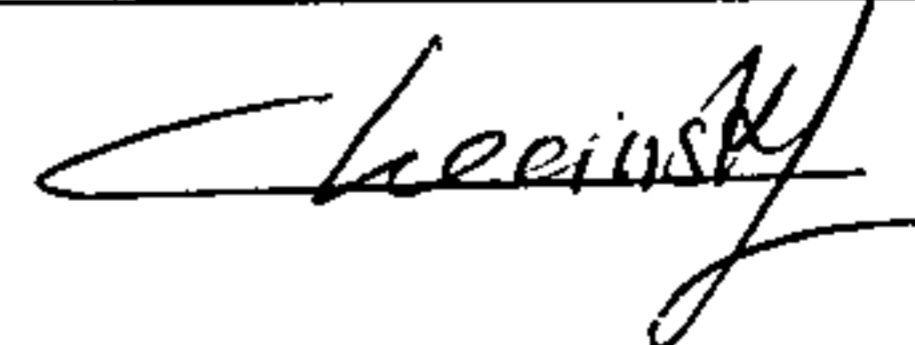
Madame HASSINE Hélène



Monsieur GOLDSTEIN Freddy



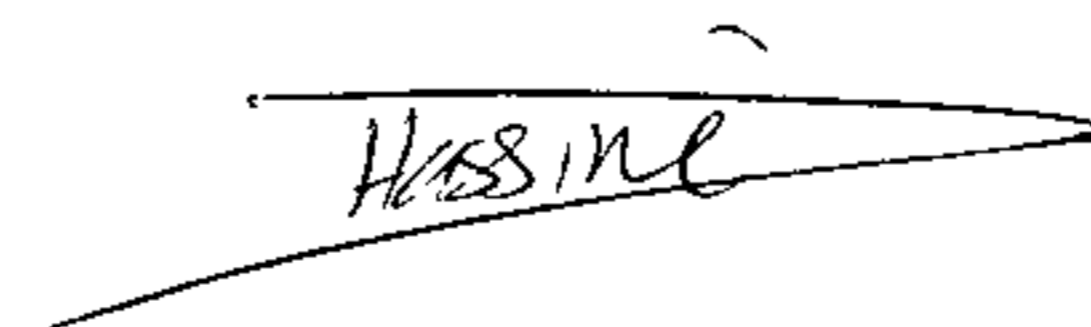
Madame CHECINSKI Claudine



Monsieur SOTTO André

Monsieur LABITEY Benjamin

Mademoiselle HASSINE Dorothée



FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I

Arrêté du 20 Mars 1958

2.L

S.A.R.L au Capital de 250.000, 00 Francs

14, Rue Louis Armand
Z.I Plessis Bouchard

95130 LE PLESSIS BOUCHARD

STATUTS

MIS À JOUR EN DATE DU 14 MARS 1996

2.L

SARL au Capital de 250.000, 00 Francs

14, Rue Louis Armand
Z.I Plessis Bouchard
95130 LE PLESSIS BOUCHARD

LES SOUSSIGNES :

- 1°) **Madame HASSINE Dalia**
née le 23 Octobre 1949 à DEMNAT (Maroc)
de nationalité française
demeurant au 5, Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -
- 2°) **Madame CHECINSKI Claudine née GOLDSTEIN**
née le 07 Septembre 1950 au Caire (Egypte)
de nationalité française
demeurant au 13, Rue de Téhéran - 75008 Paris -
- 3°) **Monsieur HASSINE Sami**
né le 24 Juillet 1947 à LE CAIRE (Egypte)
de nationalité Française
demeurant au 5, Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -
- 4°) **Mademoiselle HASSINE Dorothee**
née le 1er Février 1979 à OULLINS (69 Rhône)
de nationalité Française
demeurant au 5, Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -
- 5°) **Monsieur HASSINE Raphaël**
né le 26 Janvier 1974 à REHOVOT (Israël)
de nationalité Française
demeurant au 5, Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -
- 6°) **Madame HASSINE Hélène**
née le 22 Décembre 1925 à LE CAIRE (Egypte)
de nationalité Française
demeurant au 5, Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -
- 7°) **Monsieur GOLDSTEIN Freddy**
de nationalité française
demeurant au 5, Rue Rigaud - 92200 NEUILLY SUR SEINE -

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

du
SARL
Rigaud
24
HII
ce
ff

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE - DUREE

Article 1

FORME :

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 et par le Décret du 23 Mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

Article 2

OBJET DE LA SOCIETE :

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce de gros, demi-gros, détail, représentation, importation et exportation d'articles électriques, lustrerie, électroménager, prêt-à-porter, produits textiles, produits découlant du cuir, articles de protection, chaussures, quincaillerie et maroquinerie en général, et tout accessoire s'y rapportant.

- Toute étude et service correspondant à l'un des objets ci-dessus.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute société ou entreprise, française ou étrangère, généralement quelconque et ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3

DENOMINATION SOCIALE :

La Société prend la dénomination de :

2.L

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale à Responsabilité Limitée ou des initiales " S.A.R.L " et de l'énonciation du capital social.

SR
AM.
R13
R14
R15
R16
CC
RA

Article 4

SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

**14, Rue Louis Armand
Z.I Plessis Bouchard
95130 LE PLESSIS BOUCHARD**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5

DUREE :

La Société est constituée pour une durée de Quatre Vingt Dix Neuf ans qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6

APPORTS :

Les soussignés, sus nommés, font apport à la présente Société dans sommes ci-après, à savoir :

1°) Madame HASSINE Dalia Une somme de Cent Vingt Cinq Mille Francs	125 000, 00 Francs
2°) Monsieur HASSINE Sami Une somme de Soixante Quinze Mille Francs	75 000, 00 Francs
3°) Monsieur HASSINE Raphaël Une somme de Trente Sept Mille Cinq Cents Francs	37 500, 00 Francs
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothée Une somme de Cinq Mille Francs	5 000, 00 Francs
5°) Madame HASSINE Hélène Une somme de Deux Mille Cinq Cents Francs	2 500, 00 Francs
6°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy Une somme de Deux Mille Cinq Cents Francs	2 500, 00 Francs
7°) Madame CHECINSKI Claudine Une Somme de Deux Mille Cinq Cents Francs	2 500, 00 Francs

SOIT AU TOTAL

250 000, 00 Francs

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Laquelle somme a été déposée à la Banque, en date du

Handwritten notes:
CH
SR
RH
HH
ce
fg

Article 7

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessous constatés, est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS**

Il est divisé en **MILLE PARTS (1.000)** de **DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250,00)** chacune et qui sont attribuées en représentation de leur apports, à savoir :

1°) Madame HASSINE Dalia	500 Parts
2°) Monsieur HASSINE Sami	300 Parts
3°) Monsieur HASSINE Raphaël	150 Parts
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee	20 Parts
5°) Madame HASSINE Hélène	10 Parts
6°) Madame CHECINSKI Claudine	10 Parts
7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy	10 Parts

TOTAL	<u>1 000 Parts</u>

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les **1.000 parts** sociales, présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61,62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47,48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement aux montants de leurs parts sociales, un droit, de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui seront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Article 9

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents Statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par les des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus indiligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 11

DROIT AUX BENEFICES :

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans les propriétés de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12

COMMUNICATION AUX ASSOCIES :

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967.

Article 13

CONVENTION AVEC LA SOCIETE :

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un des gérants ou associés, directement ou par une personne interposée.

AS
SL
RH
PH
HH
OC
CC

Article 14

CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS :

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privés. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent avoir en outre été déposée au Greffe, en annexe, au Registre du Commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent par contre, être cédées à titre onéreux ou gratuit à une tierce personne qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1868, alinéa 5 du code civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à liquidation d'une Société.

III - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les disposition de l'article 2078, alinéa 1 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayant droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

de
SB
RH
DIX
HIX
CC
CC

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayant droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayant droit de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 15

NANTISSEMENT :

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 à 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcées des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 16

NOMINATION DES GERANTS :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 17

DUREE DES FONCTIONS DU GERANT :

La durée des fonctions du Gérant sera d'une année renouvelable, sauf révocation ou démission. Ils sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La Gérante de la Société est Madame CHECINSKI Claudine, née GOLDSTEIN le 7 Septembre 1950 à LE Caire, demeurant au 13, Rue de Téhéran - 75008 PARIS -, de nationalité française.

SH
RH
SH
TH
CC
FC

Article 18

POUVOIRS DES GERANTS :

Dans les rapports avec les tiers, la Gérante est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance pour les actes concernant la gestion courante, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Gérante aura le pouvoir d'acheter, de vendre, d'emprunter toute somme nécessaire pour le fonds de la Société ou d'hypothéquer le fonds de commerce de la Société.

Toutefois, si l'acte accompli par la Gérante ne relève pas de l'objet social et des actes de gestion courante, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans le cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi et qu'ils en ont eu connaissance.

La Gérante est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés, toute délégation générale lui est interdite.

Article 19

OBLIGATIONS DES GERANTS :

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche. Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat donné par eux, ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 20

RESPONSABILITE DES GERANTS :

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents Statuts et des fautes commises par eux, dans leur gestion conformément aux articles 52,53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

Ab
S
R
PH
HH
ce
KG

Article 21

REMUNERATION DES GERANTS :

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel à passer en frais généraux par la Société.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés jusqu'à décision contraire.

Article 22

CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT :

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin de l'exercice et à charge de prévenir les associés (six mois) au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 16, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la Société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée.

Article 23

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES :

Toutes les décisions sont prises en Assemblée.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967 au siège social de la Société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son Ordre du Jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

SH
SB
RH
PH
HH
ce
K

Article 24

DECISIONS ORDINAIRES :

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentés.

Article 25

DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Les modifications des Statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en non collectif ou en commandite simple, ou par action.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 26

DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES :

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée Annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 27

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société est :

- Monsieur **SOTTO André**, né le 11 Septembre 1941 à SAIDA (Algérie). De Nationalité Française, domicilié au **11, Allée des Ecureuils 95330 DOMONT**.

Le Commissaire aux Comptes suppléant est :

- Monsieur **LABITEY Benjamin**, né le 2 Février 1940 à LOME (Togo), demeurant au **5, Impasse des Coudray Elancourt 78190 TRAPPES**.

SH
PH
HH
CC
GG

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

ET DES PERTES

Article 28

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE :

Chaque exercice commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Les actes accomplis par la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice. A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation général, le compte de perte et profits, et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il convoquent une Assemblée Générale des Associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 29

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES :

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toutes nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les fonds de réserve atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

- et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance N° 67-693 du 17 Août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de part appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il y en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Six
ah
AM
24
AH
CC
10

Article 30

AVANCES EN COMPTE COURANT :

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas, par accord avec la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de loi du 13 Juillet 1967 seront observées.

Article 31

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Les personnes ayant agi au nom de la Société en formation avant intervention de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, seront tenues solidairement des obligations nées des actes accomplis.

La Société régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

CONTESTATIONS

Article 32

CAUSES DE DISSOLUTION :

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 33

LIQUIDATION :

La liquidation, quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de loi du 24 Juillet 1966 ainsi que des articles 266 à 280 du décret du 23 Mars 1967.

Article 34

TRANSFORMATION :

La transformation de la Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966. La Société pourra être également transformée en un groupe d'intérêt économique par décision unanime des associés. Sa transformation n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

SH
dm
RH
PH
MH
CC
SC

Article 35

FUSION ET SCISSION :

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forte différence, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 36

CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A Cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont régulièrement faites et valablement au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 37

POUVOIR :

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce seront à la diligence et sous la responsabilité du Gérant, avec faculté de substituer tout mandataire de son choix.

Article 38

FRAIS :

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

FAIT A PARIS, EN CINQ ORIGINAUX

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE, LE QUATORZE MARS.

Monsieur HASSINE Sami

Madame HASSINE Dalia

Monsieur HASSINE RAPHAEL

Madame HASSINE Hélène

Monsieur GOLDSTEIN Freddy

Madame CHECINSKI Claudine

Mademoiselle HASSINE Dorothee